



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Annecy le, 20 novembre 2013

Réf : PE/MA/JC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N°2013324-0008

Portant mise en demeure du SILA en sa qualité d'exploitant de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de CHAVANOD.

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié le 3 août 2010, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011319-0015 du 15 novembre 2011 autorisant et réglementant l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) sur la commune de CHAVANOD,

VU le rapport du 23 octobre 2013 relatif au contrôle inopiné, effectué du 18 au 19 septembre 2013 par la société La Drôme Laboratoire, de la qualité des effluents liquides de l'incinérateur de déchets non dangereux exploité par le SILA sur la commune de CHAVANOD,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2013,

CONSIDERANT que la concentration et le flux de dioxines et furannes, dans les effluents liquides de l'incinérateur exploité par le SILA sur la commune de CHAVANOD, déterminés dans le cadre du contrôle inopiné précité, sont supérieurs aux limites réglementaires fixées par l'article 2.4.5.2 et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011319-0015 du 15 novembre 2011,

CONSIDERANT que ces dépassements des limites réglementaires de concentrations et de flux de dioxines et furannes dans les effluents liquides de l'incinérateur de CHAVANOD sont potentiellement préjudiciables pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment pour la qualité des milieux et de la faune aquatiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), est mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les limites de concentrations et de flux de dioxines, fixées par l'article 2.4.5.2 et l'annexe 3 de l'arrêté du 15 novembre 2011 précité, dans les rejets liquides de l'incinérateur qu'il exploite sur la commune de CHAVANOD .

Le respect de ces limites devra notamment être attesté par la réalisation d'une analyse.

Article 2

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé, la mise en demeure, objet de l'article 1^{er} n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au SILA.

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CHAVANOD.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

signé

Christophe NOEL DU PAYRAT

POUR AMPLIATION

la chef de service,

Michèle ASSOUS

